

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES  
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION



Soixante-dix-huitième session du Comité permanent  
Genève (Suisse), 3 - 8 février 2025

Questions stratégiques

La CITES et les personnes

PARTICIPATION DES PEUPLES AUTOCHTONES, ET DES COMMUNAUTÉS LOCALES

1. Le présent document a été soumis par le Canada en tant que président du groupe de travail intersessions du Comité permanent sur la participation des peuples autochtones et des communautés locales\*.

Contexte

2. Conformément à la décision 18.31 (Rev. CoP19), le Comité permanent a établi un groupe de travail intersessions sur la participation des peuples autochtones et des communautés locales\*\*, dont la composition figure dans la liste des groupes de travail intersessions créés à la 76<sup>e</sup> session du Comité permanent.

Le mandat du groupe de travail consiste à :

- a) examiner comment faire participer efficacement les populations autochtones et les communautés locales aux processus de la CITES, en tenant compte des discussions ayant eu lieu au cours des intersessions précédentes, y compris des informations contenues dans les documents SC74 Doc. 20.2 et SC70 Doc. 15, des expériences partagées par les Parties et les accords multilatéraux sur l'environnement ainsi que les organisations internationales pertinentes, et de toute information fournie conformément à la décision 18.32 (Rev. CoP19), et présenter ses conclusions et recommandations au Comité permanent ;
  - b) examiner les questions figurant dans le document CoP19 Doc. 15 si les auteurs de ce document portent ces questions à l'attention du groupe de travail ;
  - c) préparer des orientations non contraignantes que les Parties auteurs de propositions peuvent utiliser, le cas échéant, pour consulter les peuples autochtones et les communautés locales dans le contexte des consultations pouvant être réalisées à propos de propositions d'amendement aux Annexes ; et
  - d) faire des recommandations sur la participation des peuples autochtones et des communautés locales au processus de la CITES, pour examen par le Comité permanent.
3. En outre, la décision 18.35 (Rev. CoP19) de la Conférence des Parties a chargé le Secrétariat, sous réserve de ressources financières externes disponibles, d'organiser une session conjointe du groupe de travail intersessions sur la participation des peuples autochtones et des communautés locales et du groupe de travail intersessions sur la CITES et les moyens d'existence afin de soutenir l'application des décisions 18.31 (Rev. CoP19) et 18.34 (Rev. CoP19). Grâce à la généreuse hospitalité du gouvernement du Pérou et au

---

\* Les appellations géographiques employées dans ce document n'impliquent de la part du Secrétariat CITES (ou du Programme des Nations Unies pour l'environnement) aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires ou zones, ni quant à leurs frontières ou limites. La responsabilité du contenu du document incombe exclusivement à son auteur.

soutien financier de la Chine, le groupe de travail sur la participation des peuples autochtones et des communautés locales s'est réuni à Cuzco, Pérou, du 29 août au 1<sup>er</sup> septembre 2023.

4. Un rapport intérimaire sur les activités de ce groupe de travail a été présenté au Comité permanent à sa 77<sup>e</sup> session (novembre, 2023). À cette occasion, le Comité permanent a également demandé au groupe de travail de tenir compte de la [décision 17.57](#) concernant la terminologie utilisée dans le contexte CITES pour se référer aux « peuples autochtones », « communautés locales » et « communautés rurales ».
5. Concernant les paragraphes a) et b) de son mandat, lors de sa session au Pérou, le groupe de travail a échangé de très nombreuses idées sur la participation des peuples autochtones, et des communautés locales aux niveaux national et international, comme indiqué à la 77<sup>e</sup> session du Comité permanent. Une compilation actualisée de ces idées ainsi que de brefs résumés des discussions ont été préparés après la session et partagés avec le groupe de travail qui a pu les évaluer de manière plus approfondie et faire un tri entre les idées méritant d'être soutenues et les autres. L'intention du président est d'identifier des domaines de convergence ou de consensus possibles en poursuivant les discussions pour dresser une liste courte des idées principales qui pourraient devenir des recommandations pour examen par le Comité permanent à sa 78<sup>e</sup> session.
6. Concernant le paragraphe c) du mandat, le président a rédigé un avant-projet d'*orientations non contraignantes sur la consultation des peuples autochtones, et des communautés locales concernant les propositions d'amendement des Annexes*, en se fondant sur les résultats de la session du groupe de travail au Pérou. Cet avant-projet a été partagé avec le groupe de travail et révisé en fonction des commentaires.
7. Le projet d'*orientations non contraignantes sur la consultation des peuples autochtones, et des communautés locales concernant les propositions d'amendement des Annexes* est joint en annexe au présent document pour examen et approbation par le Comité permanent en application du paragraphe c) de la décision 18.31.
8. Le groupe de travail a brièvement discuté de la présentation des orientations à la CoP20. Certains membres ont préféré que cette présentation prenne la forme d'une nouvelle résolution mais ce n'était pas le cas de la majorité. En conséquence, les options examinées sont 1) soumettre le projet d'orientations en annexe au rapport du Comité permanent sur la décision 18.31 ou 2) inclure les orientations non contraignantes en annexe à la résolution Conf. 8.21, *Consultation des États de l'aire de répartition sur les propositions d'amendement des Annexes I et II*, avec les amendements qui en découlent au paragraphe 2 de cette résolution. Après avoir entendu l'opinion des membres du groupe de travail, le président recommande l'option 1 qui semble être plus largement soutenue par le groupe de travail.

#### Participation des peuples autochtones, et des communautés locales aux processus CITES, au niveau national

9. Aux niveaux national et infranational (local), les discussions initiales du groupe de travail ont permis d'identifier un grand nombre d'activités ou d'approches permettant de faire participer les peuples autochtones, et les communautés locales. La plupart des membres du groupe de travail ont souligné le rôle crucial d'une participation au niveau national et plusieurs idées à ce sujet ont recueilli un appui général, sachant que la mise en œuvre de cette participation doit tenir compte du contexte national unique.
10. Le groupe de travail était généralement en faveur d'encourager la participation à la mise en œuvre de la CITES au sens large. Dans cette catégorie, seraient rangées des activités visant à obtenir la participation des peuples autochtones, et des communautés locales dans les processus nationaux de mise en œuvre de la CITES, dans le respect des circonstances nationales et selon qu'il convient, par exemple :
  - intégrer les connaissances traditionnelles, avec le consentement libre, préalable et en connaissance de cause de ceux qui les détiennent, dans le développement des avis de commerce non préjudiciable ;
  - faire participer les peuples autochtones, et les communautés locales à la cogestion et au suivi des espèces inscrites à la CITES et du commerce ;
  - faire participer les peuples autochtones, et les communautés locales à l'élaboration des avis d'acquisition légale ;
  - tenir des consultations sur l'élaboration, l'examen ou la révision de législations nationales d'application de la CITES ;

- élaborer des approches fondées sur les risques pour simplifier les procédures ou autoriser des processus concernant le déplacement international d'objets cérémoniels ou culturels contenant des spécimens d'espèces animales ou végétales inscrites à la CITES ;
  - faire participer les peuples autochtones, et les communautés locales au développement et à la révision des propositions d'amendement des Annexes de la CITES ou d'autres points de l'ordre du jour de la CITES, notamment à l'évaluation des effets de ces propositions, et à la mise au point de positions nationales de négociation ; et
  - inviter des représentants de peuples autochtones, et de communautés locales à se joindre aux délégations nationales aux sessions de la CITES.
11. Pour que la participation au niveau national soit efficace, il a généralement été reconnu que la sensibilisation, le renforcement des capacités et un appui financier étaient nécessaires. À cet égard, la participation au niveau national bénéficierait :
- d'une participation directe et avec des représentants de peuples autochtones, et de communautés locales ayant été légitimés par les peuples autochtones, et/ou les communautés locales concerné(e)s ;
  - de l'élaboration de mécanismes appropriés pour assurer la participation régulière des peuples autochtones, et des communautés locales concerné(e)s par le commerce international des espèces sauvages ;
  - d'un appui financier permettant aux peuples autochtones, et aux communautés locales de participer aux activités de la CITES ; et
  - du renforcement des capacités, avec la conception et la mise en place, en collaboration avec les peuples autochtones, et les communautés locales, d'une formation ciblée sur la CITES et de matériel de soutien dans les langues des peuples autochtones, et des communautés locales.
12. Un des membres du groupe de travail a par ailleurs suggéré que les idées sur la participation bénéficieraient d'une théorie du changement globale afin d'élucider les résultats escomptés du processus de changement. Plusieurs membres du groupe de travail ont également noté que bien des idées sur la participation des peuples autochtones, et des communautés locales au niveau national sont reflétées dans la résolution Conf. 16.6 (Rev. CoP18), *La CITES et les moyens d'existence*, notamment l'idée d'autonomisation des communautés rurales dans la section 3 de la résolution.
13. En se fondant sur les discussions, le groupe de travail invite le Comité permanent à examiner les idées décrites dans les paragraphes 10 et 11 ci-dessus et à envisager de soumettre une décision pour examiner s'il convient d'intégrer dans la résolution Conf. 16.6 (Rev. CoP18), *La CITES et les moyens d'existence*, les idées sur la participation nationale des peuples autochtones, et des communautés locales, proposées dans ce rapport, de manière à éviter toute redondance.

#### Participation des peuples autochtones, et des communautés locales aux processus CITES, au niveau international

14. Lors des discussions du groupe de travail, les approches possibles de la participation des peuples autochtones et des communautés locales aux processus CITES, au niveau international n'ont pas été aussi bien reçues. Certains membres du groupe de travail étaient d'avis que la participation ne devrait avoir lieu ou être priorisée qu'au niveau national. D'autres étaient en faveur de la plupart, voire de toutes les idées ayant résulté des échanges. Les incidences potentielles de certaines idées sur les ressources ont été relevées par certains comme une préoccupation. Toute une gamme d'opinions a été exprimée par le groupe de travail et aucune idée n'a fait l'unanimité.
15. Sur la base des discussions, le président a dressé une liste courte d'idées sur la participation des peuples autochtones, et des communautés locales aux processus CITES ayant recueilli un certain appui général (mais pas unanime) pour examen et exploration future par le Comité permanent.

Il s'agit des idées suivantes :

- a) supprimer les frais d'inscription pour assister aux sessions de la CITES en qualité d'observateurs ;

- De nombreux membres du groupe de travail ont estimé que cette option était une approche pragmatique en mesure d'alléger les obstacles à la participation aux sessions de la CITES.
- b) explorer l'utilisation de marques d'identification uniques (par exemple, un code-couleur) pour reconnaître visuellement les observateurs représentant les peuples autochtones, et les communautés locales ;
- De nombreux membres du groupe de travail n'étaient pas en faveur de l'idée de créer de nouvelles catégories d'observateurs ou de modifier la disposition des participants, remettant en question l'intérêt de cette mesure pour augmenter la participation et soulevant des préoccupations relatives au coût associé. Toutefois, d'autres ont manifesté un intérêt à explorer des options pouvant reconnaître officiellement les peuples autochtones, et les communautés locales lors des sessions de la CITES et leur accorder ainsi leur propre voix.
- c) établir un fonds volontaire pour soutenir la participation des peuples autochtones, et des communautés locales ;
- De nombreux membres du groupe de travail ont reconnu l'intérêt de fournir un soutien constant à la participation des peuples autochtones, et des communautés locales mais beaucoup ont admis les difficultés pratiques de la mise en fonctionnement et du soutien à un fonds de ce type, ce qui nécessite d'approfondir la réflexion.
- d) établir (ou encourager l'établissement d') un réseau informel ou de mécanismes de communication pour mieux soutenir le partage et la coordination informels de l'information entre les représentants des peuples autochtones, et des communautés locales ;
- La majorité des membres du groupe de travail n'était pas en faveur de l'idée d'envisager d'établir des mécanismes permanents formels comme par exemple un nouveau comité ou organe consultatif ou estimait la démarche prématurée. Cependant, certains ont suggéré qu'il pouvait être souhaitable d'explorer des mécanismes informels, peut-être en s'inspirant ou en tirant les enseignements du modèle du *Forum autochtone international sur la biodiversité* de la CDB.
- e) développer des activités de formation destinées aux peuples autochtones, et aux communautés locales, sous réserve d'un financement externe ;
- Il est reconnu que le renforcement des capacités et la formation, le cas échéant, permettent une participation plus efficace aux processus de la CITES et que, dans un premier temps, ces activités devraient avoir lieu au niveau national. Certains membres du groupe de travail ont jugé utile d'explorer l'adaptation des outils de formation existants, les synergies avec d'autres partenaires ou les initiatives de renforcement des capacités, afin de partager les enseignements acquis au niveau national et d'autres approches en vue de soutenir les besoins déterminés par les peuples autochtones, et les communautés locales. Un expert du Secrétariat pourrait consacrer une partie de son temps au soutien de ces activités.
- f) développer des approches fondées sur les risques pour le déplacement international d'objets cérémoniels ou culturels contenant des spécimens d'espèces animales ou végétales inscrites à la CITES.
- Un membre du groupe de travail a particulièrement noté les difficultés pour les peuples autochtones, et les communautés locales, de se déplacer entre communautés avec des articles cérémoniels ou culturels contenant des spécimens d'espèces animales ou végétales inscrites à la CITES. Certains ont exprimé un intérêt à explorer des procédures simplifiées pour le déplacement international de tels spécimens, éventuellement en s'appuyant sur l'expérience relative au déplacement transfrontalier d'instruments de musique.
16. Sur la base des discussions, le Comité permanent est invité à adopter une décision afin d'explorer de manière plus approfondie les mérites et les inconvénients des idées présentées dans le paragraphe 15 du présent document et à faire des recommandations à la CoP21.

## Terminologie

17. Le groupe de travail a examiné la terminologie utilisée dans différentes résolutions et décisions CITES en référence aux « peuples autochtones », « communautés locales » ou « communautés rurales ». De manière générale, le groupe de travail a convenu qu'il serait préférable d'adopter une approche cohérente en matière de terminologie. Certains membres du groupe de travail ont reconnu que l'expression « peuples autochtones » est bien comprise au plan universel. Différentes opinions ont été exprimées sur la compréhension de la portée de « communautés locales » ainsi que de « communautés rurales ». Certains membres ont soutenu l'importance de ne pas amalgamer peuples autochtones et communautés locales. D'autres ont suggéré que les références devraient uniquement concerner les « peuples autochtones » ou, si l'on se réfère aux « communautés locales », que l'expression soit précédée par la mention « le cas échéant ».
18. De très nombreuses opinions ont été exprimées mais la plupart des membres du groupe de travail ont reconnu que les termes « peuples autochtones » ainsi que « communautés locales » étaient largement utilisés et ont convenu que les deux expressions pouvaient être utilisées tout en étant séparées par une virgule pour éviter l'amalgame et respecter une approche fondée sur la distinction. L'autre solution serait de séparer les termes par « ainsi que » pour une plus grande clarté. Une approche fondée sur la distinction impliquerait aussi que des formes trop simplifiées ou courtes (telles que « PACL ») ne devraient pas être utilisées pour tenir compte des circonstances particulières existant dans les pays et les régions du monde. En outre, en anglais, l'expression « Indigenous Peoples » (en français, « peuples autochtones » sans majuscules) devrait toujours porter la majuscule, conformément au Manuel de rédaction et d'édition de l'ONU.

## Recommandations

19. Le Comité permanent est invité à :
  - a) concernant la décision 17.57, décider d'utiliser la terminologie normalisée qui fait référence aux « peuples autochtones, et communautés locales » ;
  - b) demander au Secrétariat de réviser toutes les résolutions pertinentes faisant référence aux « peuples autochtones », « communautés locales » ou « communautés rurales » et de proposer une approche ou des amendements au texte normalisé ;
  - c) concernant la décision 18.31, examiner les *orientations non contraignantes sur la consultation des peuples autochtones et des communautés locales concernant les propositions d'amendement des Annexes* que l'on trouve dans l'annexe du présent document et les soumettre pour approbation à la 20<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties (CoP20) ;
  - d) soumettre les projets de décisions suivants à la CoP20 :

### **À l'adresse des Parties**

**20.AA** Les Parties sont invitées à :

- a) utiliser les *orientations non contraignantes sur la consultation des peuples autochtones et des communautés locales concernant les propositions d'amendement des Annexes*, s'il y a lieu et en fonction de leurs circonstances nationales, lorsqu'elles se préparent pour la CoP21 de la CITES ;
- b) envisager de financer, faciliter ou soutenir autrement la consultation ayant lieu au sein de l'État de l'aire de répartition, y compris en soutenant le coût de la traduction et de l'interprétation dans les langues locales ; et
- c) partager leurs opinions et expériences en matière d'utilisation des *orientations non contraignantes sur la consultation des peuples autochtones et des communautés locales concernant les propositions d'amendement des Annexes*.

### **À l'adresse du Comité permanent**

**20.BB** En tenant compte du document SC78 Doc. 27, le Comité permanent :

- a) examine des moyens de rechercher et examiner l'expérience des Parties en matière d'utilisation des *orientations non contraignantes sur la consultation des peuples autochtones, et des communautés locales concernant les propositions d'amendement des Annexes* dans leurs préparatifs de la CoP21 afin d'ajuster les orientations non contraignantes, comme il convient ;
  - b) examine s'il y a lieu et comment incorporer dans la résolution Conf. 16.6 (Rev. CoP18) *La CITES et les moyens d'existence*, les idées sur la participation des peuples autochtones, et des communautés locales au niveau national, proposées dans le document SC78 Doc. 27, afin d'éviter toute redondance ;
  - c) explore de manière plus approfondie les mérites et les inconvénients des idées sur la participation des peuples autochtones, et des communautés locales aux processus CITES, au niveau international, présentées dans le document SC78 Doc. 27 ; et
  - d) fait des recommandations concernant la décision 20.BB, paragraphes a), b) et c) à la 21<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties.
- e) décide que la décision 17.57 (Rev. CoP19) et la décision 18.31 (Rev. CoP19) ont été appliquées et peuvent être supprimées.

## ORIENTATIONS NON CONTRAIGNANTES SUR LA CONSULTATION DES PEUPLES AUTOCHTONES, ET DES COMMUNAUTÉS LOCALES CONCERNANT LES PROPOSITIONS D'AMENDEMENT DES ANNEXES

### Objet

Les présentes orientations ont pour objet de soutenir les Parties qui souhaitent consulter de manière constructive les peuples autochtones, et les communautés locales, lors de l'élaboration et de la soumission de propositions d'amendement des Annexes. Les orientations visent à soutenir les consultations des États de l'aire de répartition lors de l'examen de propositions d'amendement des Annexes et pourraient aussi être utilisées pour des consultations précédant l'inscription d'espèces à l'Annexe III.

### Principes directeurs de la consultation

Pour être constructive, la consultation est plus efficace lorsqu'elle est :

- Bidirectionnelle et réciproque : la consultation devrait se faire dans les deux sens, et les personnes consultées doivent être informées sur la manière dont leur opinion a été prise en compte
- Toute consultation avec les peuples autochtones devrait obtenir un consentement libre, préalable et en connaissance de cause comme stipulé dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones
- À bon escient et prévisible : la participation devrait commencer le plus tôt possible et suivre un échéancier clair, donner suffisamment de temps pour obtenir un retour d'information et une contribution constructive
- Accessible : la consultation devrait se faire dans un langage clair, dépourvu de jargon, de préférence dans la langue des personnes consultées
- Honnête, transparente, respectueuse et tenant compte des genres : le processus ne devrait pas être biaisé et devrait être mené avec intégrité et sensibilité aux normes culturelles
- Inclusive : le processus de consultation devrait refléter la diversité des peuples autochtones, et des communautés locales, et impliquer une gamme large de communautés et de membres des communautés.

### Définir l'audience

Les autorités nationales CITES sont les mieux placées pour entreprendre les consultations pertinentes. Ces autorités peuvent déterminer les peuples autochtones, et les communautés locales concerné(e)s, y compris les réseaux représentatifs nationaux établis ou d'autres contextes culturels uniques. En outre, les Parties peuvent avoir des dispositions dans leur législation, leurs réglementations et leurs politiques nationales qui régissent le moment et la manière d'entreprendre une consultation avec les peuples autochtones, et les communautés locales, présent(e)s sur leurs territoires.

### Calendrier de la consultation

Les Parties sont encouragées à lancer la consultation (si ce sont des États de l'aire de répartition) ou à contacter les autorités nationales CITES de l'État (des États) de l'aire de répartition dès qu'elles envisagent de préparer une proposition d'amendement de l'Annexe I ou de l'Annexe II de la CITES. Lancée dès que possible, au stade de l'élaboration de la proposition, la consultation des peuples autochtones, et des communautés locales sera constructive, approfondie, pertinente et opportune. En s'appuyant sur les orientations fournies dans la résolution Conf. 8.21 (Rev. CoP16), *Consultation avec les États de l'aire de répartition sur les propositions d'amendement des Annexes I et II*, les Parties devraient envisager d'entamer la consultation 182 à 250 jours avant la session suivante de la Conférence des Parties.

### Structure d'une consultation

Chaque processus de consultation doit être conçu en tenant compte des caractéristiques particulières des peuples autochtones, et des communautés locales consulté(e)s et les respecter. La consultation devrait être :

- Informée – la consultation explique clairement le contexte CITES et la pertinence, les incidences et les conséquences de la (des) proposition(s), notamment les avantages et les impacts potentiels, dans un langage et sous un format permettant qu'elle soit comprise en détail
- Délibérée – le processus de consultation fournit aux peuples autochtones, et aux communautés locales, des informations pertinentes avec suffisamment de temps pour qu'ils puissent les examiner et en débattre de manière indépendante
- Respectueuse – la consultation reconnaît, honore et respecte toute connaissance traditionnelle partagée et en tient compte dans la prise de décisions
- Documentée – un registre détaillé du processus de consultation, mentionnant les participants, les discussions et les résultats, est mis à disposition dans la langue des personnes consultées et
- Devrait prévoir un retour d'information – les personnes consultées reçoivent une communication claire et opportune sur la manière dont l'information et les points de vue partagés ont servi à élaborer la proposition.

## **Documentation**

Les Parties auteurs d'une proposition doivent inclure des détails complets du processus de consultation, à savoir s'il y a eu des consultations avec les peuples autochtones, ou les communautés locales, qui a été consulté, et le retour d'information obtenu, y compris les points de vue, les préoccupations ou l'appui exprimé à la proposition. Cette information figurera dans la section 10 de la déclaration de soutien, conformément à l'annexe 6 de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17), *Critères d'amendement des Annexes I et II*.